

En recettes :

- (sans changement) ;
- (sans changement) ;
- (sans changement)

En dépenses :

- (sans changement)

Les conditions et critères de financement des actions de mise à niveau des petites et moyennes entreprises industrielles et des services d'appui en relevant sont déterminés dans le cadre d'une convention entre le ministre chargé de la petite et moyenne entreprise et le ministre chargé de l'industrie.

..... (Le reste sans changement) ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 29 mars 2007

Abdelaziz BELKHADEM.

— — — — ★ — — — —

Décret exécutif n° 07-102 du 14 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 2 avril 2007 fixant les conditions d'exportation de certains produits, matières et marchandises.

— — — —

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, relative au code de commerce ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, relative au régime général des forêts ;

Vu la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 relative aux activités de médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale ;

Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la concurrence ;

Vu l'ordonnance n° 03-04 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation des marchandises, notamment ses articles 3 et 6 ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Vu la loi n° 06-24 du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 portant loi de finances pour 2007, notamment son article 84 ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-41 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, modifié et complété, relatif aux conditions d'inscription au registre de commerce ;

Vu le décret exécutif n° 06-198 du 4 Joumada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 définissant la réglementation applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement ;

Décrète :

Article 1er — En application des dispositions de l'article 84 de la loi n° 06-24 du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions d'exportation des produits, matières et marchandises soumis à cahier des charges.

Art. 2. — Tout exportateur des produits, matières et marchandises visé à l'article 1er ci-dessus doit souscrire et satisfaire aux clauses du cahier des charges dont le modèle-type est fixé en annexe du présent décret.

Art. 3. — Les produits, matières et marchandises, visés à l'article 1er ci-dessus, sont classés en trois (3) catégories :

A : déchets ferreux et non ferreux ;

B : produits bruts ;

C : matériels et équipements.

La liste des produits, matières et marchandises est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés des finances et du commerce après avis technique des ministres sectoriels concernés.

Art. 4. — Le cahier des charges visé à l'article 2 ci-dessus est retiré et déposé, après souscription, auprès de la direction de wilaya du commerce territorialement compétente.

Il est établi en cinq (5) exemplaires destinés aux services du ministère chargé du commerce extérieur, du ministère des finances, des douanes, à la banque domiciliaire et à l'exportateur.

Après vérification de la conformité des renseignements fournis par le requérant par référence aux dispositions du présent décret, dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours, le cahier des charges est transmis au ministère chargé du commerce extérieur, accompagné de l'avis motivé du directeur de wilaya du commerce, aux fins de visa.

L'octroi ou le refus du visa intervient dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du cahier des charges par les services du ministère chargé du commerce extérieur.

Art. 5. — En cas de refus de visa, l'exportateur peut introduire un recours auprès du ministre chargé du commerce extérieur. La réponse sera notifiée dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de réception du recours.

Art. 6. — Préalablement à toute opération d'exportation, l'exportateur est tenu de présenter aux services des douanes une attestation délivrée par la direction de wilaya du commerce territorialement compétente justifiant le respect des dispositions du présent décret et du cahier des charges.

Art. 7. — En cas de refus de délivrance de l'attestation visée à l'article 6 ci-dessus, par la direction de wilaya du commerce territorialement compétente, l'exportateur peut introduire un recours auprès du ministre chargé du commerce extérieur. La réponse lui est notifiée dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de réception du recours.

Art. 8. — Outre les sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, tout contrevenant s'expose à :

- la suspension temporaire de l'activité pour une durée de trois (3) mois, à charge de se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur,
- le retrait du cahier des charges.

Art. 9. — Les dispositions du présent décret sont précisées en tant que de besoin par arrêté conjoint des ministres chargés du commerce et des finances.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 2 avril 2007

Abdelaziz BELKHADEM.

ANNEXE I

CAHIER DES CHARGES-TYPE RELATIF AUX CONDITIONS D'EXPORTATION DE CERTAINS PRODUITS, MATIERES ET MARCHANDISES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les obligations auxquelles doit se soumettre tout exportateur de produits, matières et marchandises conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 2. — Ne peuvent faire l'objet d'exportation que les produits, matières et marchandises acquis par l'exportateur auprès des opérateurs économiques régulièrement inscrits au registre du commerce.

Art. 3. — Le stockage des produits, matières et marchandises prévus à l'article 1er du présent décret doit être assuré par des opérateurs économiques disposant d'infrastructures aménagées à cet effet, de manière à n'induire aucune nuisance sur l'environnement ainsi que sur la santé et la sécurité des citoyens.

Ces infrastructures doivent notamment :

- être délimitées à l'aide de clôtures bâties ;
- être accessibles à tout contrôle ;
- répondre aux règles et normes de sécurité.

Les opérateurs économiques visés à l'article 2 ci-dessus doivent procéder au tri par nature de produits et par catégorie de métaux.

Pour le stockage des produits bruts figurant dans la catégorie B, les opérateurs économiques concernés sont tenus de disposer, en outre, d'installations adéquates.

Art. 4. — Les opérateurs économiques, visés à l'article 2 ci-dessus, sont tenus de disposer d'un registre coté et paraphé par le directeur de wilaya du commerce territorialement compétent et faisant ressortir toutes les informations ayant trait aux mouvements des produits, matières et marchandises dont notamment :

- la nature des produits, matières et marchandises récupérés et stockés,
- les quantités,
- leur origine,
- le nom ou la raison sociale des fournisseurs,
- le numéro d'immatriculation du véhicule ayant assuré la livraison.

Le registre cité ci-dessus est contrôlé tous les deux (2) mois au moins par les services habilités de la direction de wilaya du commerce territorialement compétente.

Art. 5. — La demande du cahier des charges doit être accompagnée des pièces ci-après :

- une copie du registre du commerce,
- une copie de la carte d'identification fiscale,
- la fiche de renseignements annexée au présent cahier des charges,
- tout autre document exigible par la réglementation en vigueur.

Art. 6. — L'exportateur est tenu, pour chaque opération d'exportation, de veiller sous sa propre responsabilité, à l'identification de la provenance des produits, matières et marchandises.

Art. 7. — La durée de validité du cahier des charges est d'une (1) année renouvelable.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EXPORTATION DES DECHETS DE METAUX FERREUX ET NON FERREUX

Art. 8. — Pour les déchets de métaux non ferreux, l'exportateur s'engage à faire procéder à l'expertise des produits, matières et marchandises quant à leur espèce et leur teneur.

Art. 9. — Le stockage des déchets de métaux ferreux et non ferreux présentés en l'état doit être effectué en dehors des enceintes portuaires.

Art. 10. — Le transport des déchets ferreux et non ferreux doit s'effectuer par des moyens de transport adéquats à même de ne présenter aucun risque sur la sécurité routière et sur l'environnement.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EXPORTATION DES CUIRS

Art. 11. — Outre les conditions de l'article 3 ci-dessus, l'exportateur de cuirs est tenu de s'approvisionner auprès des abattoirs dûment agréés et des tanneries disposant d'installations répondant aux normes requises en matière de protection de la santé et de l'environnement.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EXPORTATION DE LIEGE BRUT

Art. 12. — Outre les dispositions de l'article 3 ci-dessus, l'exportateur des lièges bruts doit justifier ses achats de produits effectués auprès des domaines ou auprès des propriétaires privés, dûment attestés par l'administration locale des forêts.

CHAPITRE V

DECLARATION D'ENGAGEMENT DE L'EXPORTATEUR

Art. 13. — L'exportateur s'engage sur la sincérité des renseignements fournis et sur la véracité ainsi que sur l'exactitude des informations figurant dans la fiche de renseignement, et sur le strict respect des conditions fixées par le présent cahier des charges.

Sans préjudice des autres sanctions prévues par la législation en vigueur, tout manquement aux obligations entraîne le retrait du présent cahier des charges.

Fait à Alger, le

Mention lu et approuvé

Cachet et signature legalisée de l'exportateur

Visa du ministère chargé du commerce extérieur

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

Je soussigné : (identité de l'exportateur) :

Agissant en qualité de :

Siège social ou adresse :

N° du registre de commerce :

N° d'identification fiscale :

Identifiant de la banque domiciliaire :

I- PROVENANCE DES PRODUITS, MATIERES ET MARCHANDISES A EXPORTER :

Lieu d'entreposage :

Nom ou raison sociale du fournisseur :

Adresse :

II- TRANSPORTEUR :

Nom ou raison sociale :

Adresse :

N° d'identifiant fiscal :

Lieu d'expédition :